REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° 005/04/CC/MC
du 9 Juillet 2004

La Cour Constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité saisie en vertu des articles 103, 109, 112 de la Constitution et 18 de la Loi n°2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004, en son audience publique du 09 Juillet 2004, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;

- Vu la Loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;

- Vu la requête et les pièces jointes ;

- Vu l'Ordonnance n°31/VPPCC du 5 Juillet 2004 de Monsieur leVice-Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n°00237/PM/SGG en date du 8 Juin 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 9 Juin 2004 sous le numéro 18/greffe/ordre, Monsieur le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Loi fixant l'organisation et les compétences des juridictions en République du Niger ;

Que le requérant joint à sa requête un (01) original de la Loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 1er juin 2004 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 109, 112 de la Constitution et 18 de la Loi n°2000-11 du 14 Août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 08 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004, la requête de Monsieur le Premier Ministre est recevable et qu'elle est compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que la Loi soumise au contrôle de la Cour modifie la Loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et les compétences des juridictions en République du Niger, l'ordonnance n° 47-27 du 28 novembre 1974 portant création d'une cour de sûreté de l'Etat, son organisation et la procédure devant elle, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Qu'elle comporte 98 articles répartis en quatre (4) titres portant sur :

Premièrement : les principes fondamentaux ;

Deuxièmement : l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Troisièmement : la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

Quatrièmement : les dispositions transitoires et finales :

Considérant qu'à l'occasion de l'examen du texte de loi à elle soumis, la Cour estime devoir faire les suggestions suivantes relatives aux omissions contenues aux articles 13, 14 et 15, par rapport aux articles 116 (nouveau), 116 bis et 116/ter de la Constitution :

Article 13, alinéa 3 : lire **une** loi **organique** détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation :

Article 14, alinéa 4 : lire **une** loi **organique** détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Article 15, alinéa 3 : lire **une** loi **organique** détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Considérant qu'à l'issue de son examen la Cour relève que ladite loi ne contient aucune disposition contraire à la constitution ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

Reçoit Monsieur le Premier Ministre en sa requête ;

AU FOND

Déclare conforme à la Constitution la Loi fixant l'organisation et les compétences des juridictions en République du Niger, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 1er juin 2004 ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Messieurs Abdou Hassan, Vice-Président, Président, Abdou Inazel Abderahamane, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour et Degbey Mahamadou Didier, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga Koné, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.